



COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Société d'Avocats

Successeurs de

Angel COSSALTER
AVOCAT HONORAIRE
Ancien Bâtonnier
Diplômé de SciencesPo Paris
Docteur d'État en droit

Philippe DE ZOLT
AVOCAT ASSOCIE
DESS Contrats Publics
DEA Contentieux

Philippe COSSALTER
AVOCAT ASSOCIE
Agrégé des facultés de droit
Professeur de droit public

Etienne COURONNE
AVOCAT ASSOCIE
MASTER 2 Contrats Publics

En Collaboration avec :

Benjamin BIZZARRI
AVOCAT
MASTER 2 Droit de
l'Environnement, des
Territoires et des
Risques

Anthony BESNIER
AVOCAT
MASTER 2 Droit comparé
EUCOR

Aurore DAMILOT
AVOCAT
MASTER 2 Droit de
l'Urbanisme et de la
Construction

Vidya
BALAKIROUCHENANE
AVOCAT
MASTER 2 Travaux et
Marchés Publics

Léa ANTOINE
AVOCAT
MASTER 2 Contentieux
Public

Selarl d'avocats
au capital de 12.000 €
R.C.S. METZ TI 505 011 411

**NOUVELLE
ADRESSE**

**Tribunal Administratif de
Strasbourg**
31, avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG

Metz, le 18 juin 2020

TA n°2002229

N/Réf. : BIANCHIN et autres c. BONNET - Protestation électorale
Dossier n°20437
Affaire suivie par Maîtres Etienne COURONNE et Aurore DAMILOT

MEMOIRE EN DEFENSE

Pour :

Monsieur Bruno BIANCHIN, demeurant 54 route de Créhange à
57380 FAULQUEMONT.

Madame Béatrice KEMPENICH, demeurant 20 rue Descartes à
57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Alain KOPPERS, demeurant 2 rue du Lot à 57380
FAULQUEMONT.

Madame Charlotte LOUIS, demeurant 13 rue de Pontpierre à 57380
FAULQUEMONT.

Monsieur Pierre BLANCHARD, demeurant 21 rue de Pont-à-
Mousson à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Evelyne SPANNAGEL, demeurant 8 rue Racine à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Stéphane CHAPPELLIER, demeurant 8A, rue Erckmann Chatrian à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Violette COMBAS, demeurant 10, rue de Faulquemont à 57380 CHEMERY-LES-FAULQUEMONT.

Monsieur Alain LABRE, demeurant 10 rue du Chai à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Isabelle BUGOT, demeurant 5 rue Hector Berlioz à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Marcel MILAZZO, demeurant 7 rue Charles Gounod à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Eliane LECLERE, 4/18 avenue André Viaud à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Jean-Luc DUPONT, demeurant 8 rue Maurice Barrès à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Stéphanie BOUL, demeurant 32ter rue saint Vincent à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Serge PIERSON, demeurant 9 rue du Long Pré à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Valérie STAUB, demeurant 43 avenue Longchamp à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Félix PEZZA, demeurant 40 rue Georges de la Tour à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Sophie ROLLIN, demeurant 32B rue Victor Hugo à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Dominique RIOTTE, demeurant 34 rue Robert Schuman à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Cassandra RIBU, demeurant 44 avenue Longchamp à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Hervé BOULLÉE, demeurant 13 rue du Moulin Bleu à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Sonia BASBAGILL DIOUF, demeurant 11 rue de l'Hôtel de Ville à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Sandy Rémy PASKIEWICZ, demeurant 38 rue Erckmann Chatrian à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Emilie NAVEL, demeurant 11 rue du Chai à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Fabien ALBERT, demeurant 14 route de Strasbourg à 57380 FAULQUEMONT.

Requis,

Représentés par la **SELARL COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE**, société d'avocats, prise en la personne de **Maître Etienne COURONNE**, avocat au Barreau de Metz, pour ce, domicilié au siège, 2, rue Royal Canadian Air Force - Zone de Mercy - B.P. 75159 à 57074 METZ CEDEX.

Contre :

Monsieur Patrick BONNET, demeurant 11 rue de la République à 57380 FAULQUEMONT.

Requérant,

Représenté par **Maître Grégory JUNG**, Avocat au Barreau de Metz, pour ce, domicilié au siège, 1 rue Jean-Antoine Chaptal à 57070 METZ.

* * *

PLAISE AU TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCEDURES

Le 15 mars 2020, les électeurs de la Commune de FAULQUEMONT ont été appelés à voter pour élire leur conseil municipal.

Deux listes se présentaient au suffrage des électeurs :

- La liste « *Energie collective pour Faulquemont* » emmenée par le Maire sortant, Monsieur Bruno BIANCHIN ;
- La liste « *Réunis pour demain* » emmenée par Monsieur Patrick BONNET.

A l'issue du scrutin, la liste conduite par Monsieur BIANCHIN a recueilli 71,41% des voix exprimés, soit 992 voix, tandis que la liste de Monsieur BONNET en a recueilli 28,58%, soit 397 voix.

Résultats du 1^{er} tour

Liste conduite par	Voix	% inscrits	% exprimés	Sièges au conseil municipal	Sièges au conseil communautaire
M. Bruno BIANCHIN (LDVD)	992	27,37	71,41	25	9
M. Patrick BONNET (LDVD)	397	10,95	28,58	4	1

	Nombre	% Inscrits	% Votants
Inscrits	3 624		
Abstentions	2 196	60,60	
Votants	1 428	39,40	
Blancs	14	0,39	0,98
Nuls	25	0,69	1,75
Exprimés	1 389	38,33	97,27

➤ **Extrait du site du Ministère de l'intérieur**

Malgré cet écart de voix plus que conséquent, Monsieur BONNET a saisi le Tribunal administratif d'une protestation dirigée contre le premier tour de ces élections municipales, enregistrée sous le n°2002229.

C'est à la présente instance que les candidats de la liste « Energie collective pour Faulquemont » entendent défendre.

*

II. DISCUSSION

Monsieur BONNET sollicite l'annulation des opérations électorales qui ont eu lieu à FAULQUEMONT en raison de l'explosion du taux d'abstention (**A.**), de la divulgation d'un projet non communicable pendant la campagne (**B.**), et de la réalisation du site de campagne de Monsieur BIANCHIN par l'agence de communication de la Commune (**C.**).

A. Sur la prétendue atteinte à la sincérité du scrutin résultant de l'explosion du taux d'abstention en raison de la crise sanitaire

Monsieur BONNET prétend que les messages du Président de la République et du Gouvernement auraient dissuadé les électeurs de la Commune de FAULQUEMONT d'aller voter, ce qui aurait porté atteinte à la sincérité du scrutin municipal.

Pourtant, le Tribunal administratif constatera qu'il n'en est rien.

Comme le relève le requérant, aucun des discours qui ont été diffusés n'a empêché les électeurs de se rendre aux bureaux de vote le 15 mars 2020.

De manière plus générale, il n'a été pris aucune interdiction législative ou réglementaire de voter lors de ces élections.

Monsieur BONNET prétend que ce sont les messages contradictoires émanant de l'autorité exécutive qui auraient dissuadé les électeurs de se rendre aux urnes, mais il est constant que des circonstances telles que la météo ou simplement l'absence de volonté de voter sont autant de motifs de dissuasion qui pour autant ne sauraient conduire à l'annulation d'une élection.

L'abstention qui a été comptabilisée lors de ce premier tour de scrutin résultait en effet du seul choix du corps électoral de ne pas se rendre, pour des motifs qui lui appartient, au bureau de vote.

Si ces motifs peuvent avoir trait au contexte sanitaire, il convient de rappeler que conformément à la déclaration du Premier Ministre du 14 mars 2020, les élections se sont déroulées dans le strict respect des consignes de sécurité sanitaire.

Les bureaux de vote étaient en effet équipés de gel hydroalcoolique, et comprenaient une matérialisation permettant les déplacements des électeurs pour leur éviter une proximité incompatible avec la situation sanitaire.

Les conditions étaient donc parfaitement réunies pour permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote dans le contexte sanitaire que l'on connaît.

Et quand bien même les électeurs craignaient de se rendre au bureau de vote, nul ne peut contester la possibilité de recourir au vote par procuration.

Il était ainsi envisageable pour tous les électeurs qui entendaient faire valoir leur vote, tout en souhaitant éviter d'aller aux urnes, de faire établir une procuration devant toute autorité compétente aux termes de l'article R. 72 du Code électoral.

Dans la mesure où cette faculté n'avait pas davantage été interdite que le vote physique, les électeurs disposaient de plusieurs solutions susceptibles de leur permettre d'exercer leur droit de vote, de sorte que le taux d'abstention ne saurait être imputé au seul contexte sanitaire.

Par ailleurs, le taux d'abstention qui peut être comptabilisé lors d'une élection n'est pas, à lui seul, susceptible de justifier une annulation des opérations électorales.

Il ne résulte en effet d'aucun texte qu'un taux minimal de participation était nécessaire pour la validité d'un scrutin.

Dès lors, le fait que, pour une raison qui n'appartient qu'aux électeurs, le taux d'abstention soit plus élevé qu'à l'accoutumée ne saurait constituer un motif valable d'annulation d'une élection.

D'autant plus que la Vème République est sans conteste marquée par un phénomène d'accroissement régulier de l'abstention lors des élections municipales.

Enfin, si le taux d'abstention peut apparaître élevé, le Tribunal constatera qu'en tout état de cause, il demeure sans aucune incidence sur l'issue du scrutin.

Le premier tour a effectivement donné lieu aux résultats suivants :

Résultats du 1^{er} tour

Liste conduite par	Voix	% inscrits	% exprimés	Sièges au conseil municipal	Sièges au conseil communautaire
M. Bruno BIANCHIN (LDVD)	992	27,37	71,41	25	9
M. Patrick BONNET (LDVD)	397	10,95	28,58	4	1

	Nombre	% Inscrits	% Votants
Inscrits	3 624		
Abstentions	2 196	60,60	
Votants	1 428	39,40	
Blancs	14	0,39	0,98
Nuls	25	0,69	1,75
Exprimés	1 389	38,33	97,27

➤ **Extrait du site du Ministère de l'intérieur**

La liste portée par le requérant a comptabilisé 600 voix de moins que celle de Monsieur BIANCHIN et n'en a recueilli que 397 !

L'écart de voix entre les listes est donc tel que la seule augmentation du taux d'abstention par rapport à l'élection municipale de 2014 ne saurait être considérée comme ayant pu avoir une influence sur l'issue du scrutin.

Au vu de cet écart important, pour considérer que l'augmentation de l'abstention a eu une incidence sur le sens du scrutin, il faudrait pouvoir soutenir que les 20 % d'électeurs qui participent au vote habituellement et qui, exceptionnellement en 2020, se sont abstenus, auraient tous donné leur voix à la liste de Monsieur BONNET ! Cela n'a évidemment aucun sens.

Il ne résulte donc de ces éléments aucune atteinte à la sincérité du scrutin, en tout état de cause, une atteinte suffisante à influencer sur l'issue du scrutin.

*

B. Sur les prétendues atteintes à la sincérité du scrutin et à l'égalité entre les candidats résultant de la divulgation d'un projet non communicable pendant la campagne électorale

Monsieur BONNET prétend que Monsieur BIANCHIN aurait volontairement retenu des informations sur un projet de résidences seniors sur la Commune, pour les divulguer à l'appui de sa campagne, portant ainsi atteinte à la sincérité du scrutin et à l'égalité entre les candidats.

Toutefois, le Tribunal ne pourra que constater qu'il n'en est rien.

A titre liminaire, nous confessons notre perplexité pour qualifier les reproches de Monsieur BONNET et les rapprocher de moyens susceptibles d'être utilement soulevés devant le juge électoral.

Le moyen qui semble le plus susceptible de répondre aux faits de l'espèce serait celui tiré d'une manœuvre qui aurait consisté à mettre dans le débat public un élément nouveau de polémique électorale dans un délai qui ne permettait pas d'y répliquer.

Or, il résulte de la protestation électorale elle-même que Monsieur BONNET avait connaissance de projet depuis au moins avril 2019.

En tout état de cause, en tant que conseiller municipal, il était parfaitement informé de ce que ce projet est à l'étude depuis le début du mandat précédent, puisqu'il s'agit d'un projet qui avait déjà fait l'objet de la campagne de 2014.

➤ ***Pièce n°1 : Extrait du programme de Monsieur BIANCHIN de 2014***

Il convient de souligner que le requérant opère volontairement une confusion sur la période de la campagne électorale qu'il vise et à l'occasion de laquelle des informations prétendues non-communicables auraient été communiquées.

Il est constant que la période pré-électorale se scinde en deux temps, la campagne officielle telle que définie par le Code électoral

tant en termes de délai qu'en termes de réglementation, et la campagne « non officielle », laquelle est marquée par le principe de liberté de faire campagne, sauf exception.

Il résulte de l'article R. 26 du Code électoral que :

« La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit. »
(article R. 26 du Code électoral)

La campagne électorale officielle de 2020 n'a donc été ouverte que le 02 mars 2020.

Par conséquent, l'entretien au Républicain, publié le 26 janvier 2020, et dont se plaint Monsieur BONNET n'était soumis à aucune disposition relative à la campagne électorale officielle, tenant notamment à l'impossibilité de faire état de nouveaux éléments de polémique électorale sans laisser la faculté à la liste adverse d'y répondre.

Toutefois, il est évident que les candidats ne sauraient se livrer à des manœuvres déloyales pendant la campagne non-officielle.

La liste « *Energie collective pour Faulquemont* » s'est cependant tenue à un comportement parfaitement loyal vis-à-vis de la liste de Monsieur BONNET.

Il résulte effectivement des écritures du requérant qu'il avait connaissance du projet porté sur les parcelles situées aux abords de la rue de Pont-à-Mousson.

Dès le 08 avril 2019, le conseil municipal de FAULQUEMONT a été appelé à délibérer sur la cession de ces parcelles, ce qui a été adopté à 22 voix pour, 4 contre et une abstention.

Monsieur BONNET s'y est expressément opposé lors de ce conseil municipal, de sorte qu'il ne saurait soutenir qu'il n'avait pas connaissance de cette cession.

Et ce, d'autant plus qu'il a contesté cette délibération devant la juridiction de céans dans le cadre d'une instance enregistrée sous le n°1904259, comme il le rappelle.

S'il prétend que les conseillers municipaux n'ont pas été informés du projet porté sur ces parcelles, il ressort du compte-rendu du conseil municipal du 08 avril 2019 que ni Monsieur BONNET - ni aucun autre conseiller d'ailleurs - ne s'en est inquiété, puisque la discussion engagée au sein de l'organe délibérant n'a pas abordé cette question.

➤ **Pièce adverse n°5 : Compte-rendu du conseil municipal du 8 avril 2019**

Surtout, à l'occasion des conseils municipaux du 30 septembre et du 16 décembre 2019, le contenu du projet, c'est-à-dire la construction d'un village seniors sur ces parcelles, a été discuté avec les conseillers municipaux.

➤ **Pièce adverse n°6 : Compte-rendu du conseil municipal du 30 septembre 2019**

➤ **Pièce adverse n°7 : Compte-rendu du conseil municipal du 16 décembre 2019**

Enfin, lors du conseil municipal du 24 février 2020, Monsieur BIANCHIN a repris les éléments déjà abordés lors des réunions précédentes, s'agissant de ce projet.

➤ **Pièce adverse n°8 : Compte-rendu du conseil municipal du 24 février 2020**

Sur l'année qui a séparé le conseil municipal initial, autorisant la cession des parcelles, et cette dernière réunion de l'organe délibérant, se sont au moins tenus 4 conseils au cours desquels cette question a été abordée, y compris quant au contenu du projet à réaliser sur ces parcelles.

Monsieur BONNET ne peut donc raisonnablement soutenir que le Maire aurait gardé secret un projet qu'il a pourtant soumis au conseil municipal pour approbation !

D'autant plus qu'en tant que conseiller municipal, il disposait naturellement du droit de poser les questions qu'il considérait nécessaires à la prise de décision dans le cadre de ces réunions, en application de l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales, applicable dans les communes d'Alsace-Moselle.

L'ensemble des électeurs de la Commune de FAULQUEMONT a ainsi été mis en mesure de prendre acte du projet porté par le conseil municipal le long de la rue de Pont-à-Mousson, et ce, bien avant que ne débute la campagne municipale officielle.

Les délibérations adoptées par le conseil municipal ont en effet fait l'objet des affichages réglementaires, qui ont permis une publicité nécessaire et suffisante auprès de la population.

Il convient enfin de rappeler que le débat sur ce projet n'avait pas lieu d'être pendant la campagne municipale, puisqu'il avait déjà été soumis au vote des conseillers municipaux lors du mandat qui s'est achevé en 2020.

C'est d'ailleurs de cette manière que le présente le programme de la liste « *Energie collective pour Faulquemont* »



➤ **Extrait du programme de campagne de Monsieur Bruno BIANCHIN (pièce adverse n°4)**

Le projet a ainsi été identifié par une pastille orange n°10, cette identification concernant les projets ayant au moins déjà fait l'objet d'études.

Il n'était donc pas question d'en faire un projet nouveau, ou, comme tente de le faire croire Monsieur BONNET, un élément phare de la campagne électorale de Monsieur BIANCHIN.

En tout état de cause, il demeure toujours un écart de voix de 600 entre les deux listes qui s'étaient présentées lors du scrutin municipal.

Au regard d'un écart aussi abyssal, on voit mal en quoi le fait qu'un projet dont le contenu était parfaitement connu des conseillers municipaux et du public et qui, au demeurant n'était pas porté par la seule liste candidate, aurait pu avoir eu une influence sur le sens du scrutin.

Il n'en résulte, par conséquent, aucune atteinte à la sincérité du scrutin, ni à l'égalité entre candidats, ce moyen sera nécessairement écarté.

*

C. Sur la prétendue rupture d'égalité des armes entre les candidats résultant de la réalisation du site de campagne de

Monsieur BIANCHIN par l'agence de communication de FAULQUEMONT

Monsieur BONNET tente de faire le lien entre la réalisation du bulletin municipal de la Commune de FAULQUEMONT par l'agence DECLIC COMMUNICATION et celle du site de campagne de Monsieur BIANCHIN pour en tirer la conclusion d'une rupture d'égalité entre les candidats.

Un tel argument ne pourra évidemment pas prospérer et on voit assez mal à la vérité où Monsieur BONNET veut en venir.

Tout d'abord, Monsieur BONNET indique que la Commune de FAULQUEMONT aurait versé environ 84 000 euros à cette agence pour la réalisation de son bulletin communal entre 2014 et 2019.

Ces dépenses, inscrites au budget communal, n'ont strictement rien à voir avec la campagne électorale qu'a menée Monsieur BIANCHIN, puisqu'elles se limitaient à couvrir la conception du bulletin municipal de la Commune.

Comme l'indique le requérant lui-même, ces dépenses couvrent la période 2014-2019, à l'exclusion de l'année 2020 au cours de laquelle s'est déroulée la campagne électorale.

Il n'a donc absolument pas été question de couvrir, par ces dépenses, la campagne de la liste de Monsieur BIANCHIN.

➤ ***Pièce n°2 : Factures de la société DECLIC établies au nom de Monsieur BIANCHIN***

Il n'est pas démontré, ni même allégué, que Monsieur BONNET aurait souhaité faire réaliser un site internet par le biais de cette agence.

On voit donc mal en quoi le recours à cette Agence par une des listes aurait eu pour effet de rompre l'égalité avec l'autre liste, cette dernière n'ayant aucunement été privée du recours à ce moyen de communication.

La circonstance que la liste « *Energie collective pour Faulquemont* » ait eu recours à cette Agence est donc totalement inopérante à l'appui du recours contre les opérations électorales.

Les sous-entendus malveillants relatifs aux liens intimes qui peuvent par ailleurs lier un cadre de l'agence DECLIC COMMUNICATION et un agent public, soumis au devoir de réserve de par son statut n'ont absolument rien à voir avec la campagne électorale et sont particulièrement nauséabonds.

D'autant que Monsieur BONNET ne démontre en rien en quoi le recours à ce prestataire – dûment rémunéré pour ce faire – aurait été de nature à porter atteinte à l'égalité des armes entre les candidats.

Il convient également de rappeler à nouveau qu'il n'est pas démontré l'influence qu'a pu avoir sur le scrutin le recours, par la liste de Monsieur BIANCHIN, à l'Agence DECLIC COMMUNICATION pour la réalisation de son site de campagne.

Les 600 voix d'écart entre les deux listes à l'issue du premier tour ne laissent aucun doute sur le fait que les électeurs de la Commune de FAULQUEMONT ont pu exercer leur droit de vote de manière tout à fait sincère.

Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés par Monsieur BONNET n'a pu être de nature à exercer une influence sur l'issue du scrutin des élections municipales.

Le recours introduit par ce dernier contre les opérations électorales qui se sont déroulées à FAULQUEMONT sera rejeté.

* * *

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative :

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de la partie exposante les frais non compris dans les dépens.

Les candidats de la liste « *Energie collective pour Faulquemont* » demandent donc la condamnation de Monsieur Patrick BONNET à leur verser la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

* * *

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer s'il y a lieu

REJETER la requête n°200229 introduite par Monsieur Patrick BONNET contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 à FAULQUEMONT ;

CONDAMNER Monsieur Patrick BONNET à verser à la liste « *Energie collective pour Faulquemont* » la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;



Avocat

Pièces communiquées :

1. Extrait du programme de Monsieur BIANCHIN de 2014
2. Factures de la société DECLIC établies au nom de Monsieur BIANCHIN